



N°	1/1
CF-2004-19	
Date d'émission	
21 septembre 2004	

CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente consigne de navigabilité (CN) est peut-être applicable à un aéronef qui serait, selon nos dossiers, immatriculé à votre nom. Les CN sont publiées en vertu du **Règlement de l'aviation canadien (RAC) 593**. Selon le **RAC 605.84** et les détails de l'**Appendice H du Standard 625 du RAC**, un aéronef immatriculé au Canada ne demeure navigable que s'il continue à respecter toutes les CN qui lui sont applicables. L'autorité de vol de l'aéronef risque de ne pas demeurer en vigueur si l'on ne se conforme pas aux exigences d'une CN. Pour faire une demande d'un autre moyen de se conformer, on doit se conformer aux exigences du **RAC 605.84** et le **Standard** mentionné ci-dessus.

Cette CN a été publiée par la division du Maintien de la navigabilité (AARDG), direction de la Certification des aéronefs, Transports Canada, Ottawa, tél. (613) 952-4357.

Numéro : CF-2004-19

Sujet : Bombardier DHC-8-400 – Articles limitant la navigabilité

En vigueur : 20 octobre 2004

Applicabilité : Les avions DHC-8 de Bombardier Inc., modèles 400, 401 et 402, portant les numéros de série 4001, et 4003 à 4094.

Conformité : Tel qu'indiqué, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte : Durant des essais de fatigue pour la certification de type d'un DHC-8-400, des défaillances en fatigue ont été découvertes au niveau du support d'isolant du moteur et du tube de soutien du diaphragme, situé au niveau du palier supérieur et du bouchon du piston dans la jambe à amortisseur du train d'atterrissage principal. La défaillance d'un de ces composants, lesquels ont été identifiés comme des éléments structuraux principaux, pourrait compromettre l'intégrité structurale du moteur et du train principal. Des révisions ont été apportées à la section sur les articles limitant la navigabilité dans le manuel relatif aux exigences de maintenance du DHC-8-400 afin de s'assurer que les défaillances en fatigue au niveau de ces composants soient détectées et corrigées.

Mesures correctives : Changements aux limites de navigabilité

Dans Les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur de la présente consigne, modifier le calendrier de maintenance approuvé par Transports Canada comme suit :

1. Incorporer les tâches révisées relatives à l'inspection de la structure, numéro 712001F102 et 712003F102 respectivement, telles qu'elles ont été introduites par la révision temporaire apportée à la section ALI-37 des articles limitant la navigabilité du manuel relatif aux exigences de maintenance du DHC-8-400, PSM 1-84-7; et
2. Incorporer les limites de durée de vie assurée du tube de soutien du diaphragme (réf. 46117-1), du palier supérieur (réf. 46114-1) et du bouchon du piston (réf. 46137-1), telles qu'elles ont été introduites par la révision temporaire apportée à la section ALI-28 des articles limitant la navigabilité du manuel relatif aux exigences de maintenance du DHC-8-400, PSM 1-84-7.

Autorisation : Pour le Ministre des Transports

B. Goyaniuk
Chef, Maintien de la navigabilité aérienne

Contact : M. Anthony Wan, Transports Canada, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 613 952-4410, télécopieur 613 996-9178 ou courrier électronique wana@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.